

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA RAVOIRE

RAPPORT

EXERCICE 2021 DECISIONS MODIFICATIVES N°1

Monsieur le Maire expose :

Le budget primitif de la commune a été voté lors de la séance du Conseil municipal en date du 22 mars 2021.

En cette mi année, il convient, par la présente décision modificative, d'apporter certaines modifications tant en section de fonctionnement (I) qu'en section d'investissement (II).

I- La section de fonctionnement

A) Les recettes

✓ Article 6419 – remboursements de salaires :

Il s'agit d'augmenter à hauteur de 20 000 € le montant pour tenir compte des sommes déjà encaissées.

✓ Article 73111 – Contributions directes :

Il s'agit de diminuer à hauteur de 145 730 € le montant des contributions directes au vu de la notification de l'état 1259 reçue après le vote du BP 2021.

✓ Article 7411 – Dotation Globale de Fonctionnement :

Il s'agit de diminuer à hauteur de 29 302 € le montant de la DGF au vu de la notification de la DGCL.

✓ Article 74121 – Dotation de Solidarité Rurale :

Il s'agit de diminuer à hauteur de 3 106 € le montant de la DSR au vu de la notification de la DGCL.

✓ **Article 744 – F.C.T.V.A. fonctionnement :**

Il s'agit d'augmenter à hauteur de 62,97 € le montant du FCTVA au vu de la notification de la Préfecture.

✓ **Article 7473 – Participation du Département :**

Il s'agit d'augmenter à hauteur de 4 500,00 € le montant de la participation du Département pour la saison culturelle 2020/2021 dans le cadre du Contrat territorial 3^{ème} génération (CTS3G).

✓ **Article 74834 – Compensation de la Taxe Foncière :**

Il s'agit d'augmenter à hauteur de 114 024 € le montant de la compensation de l'Etat pour les exonérations de taxe foncière (notification de l'état 1259).

✓ **Article 74835 – Compensation de la Taxe Habitation :**

Il s'agit diminuer à hauteur de 85 000 € le montant de la compensation de l'Etat pour les exonérations de taxe d'Habitation (notification de l'état 1259).

✓ **Article 7788 – Produits exceptionnels divers :**

Il s'agit d'augmenter à hauteur de 10 000 € le montant des produits exceptionnels pour tenir compte des remboursements de sinistres encaissés à ce jour.

✓ **Article 7811 – Reprise sur amortissement :**

Il s'agit d'inscrire un montant de 500 € pour une reprise d'amortissement en raison d'un changement d'imputation demandé par la Trésorerie Principale de Challes les Eaux.

Dépenses

✓ **Article 022– Dépenses imprévues**

Il s'agit d'augmenter de 7 448,97 € les dépenses imprévues pour assurer l'équilibre de la section de fonctionnement.

✓ **Article 60623– Alimentation : - 700 €**

✓ **6068 – autres matières et fournitures : - 500 € ;**

✓ **6135 – locations mobilières : - 8 000 € ;**

✓ **6232 – Fêtes et cérémonies : - 49 900 € ;**

✓ **6512- Droits d'auteur : - 3 000 €**

Il s'agit de diminuer les dépenses de ces différents articles en raison de l'annulation des animations et spectacles depuis le début de l'année 2021 (crise sanitaire).

✓ **Article 615221 : Entretien de bâtiments :**

Il est nécessaire d'augmenter de 4 000 € les dépenses d'entretien des bâtiments.

✓ **Article 6156 – Maintenance :**

Il s'agit d'augmenter ce montant à hauteur de 1 000 € pour effectuer une maintenance à l'Espace Culturel Jean Blanc qui n'a pas pu être réalisée en 2020.

✓ **Article 6161 – Assurance multirisques :**

Cet article concerne l'assurance « multirisques », il convient de retirer la somme de 14 500 € et de l'affecter à l'article 6168 pour couvrir les autres assurances.

✓ **Article 6168 – Autres assurances:**

Il est nécessaire de compléter la somme de 14 500 € retirée de l'article 6161 à hauteur de 1 500 € au vu des cotisations déjà mandatées, ce qui porte le montant à 16 000 €.

✓ **Article 6182 – Abonnement :**

Il est nécessaire d'inscrire la somme de 100 € pour un abonnement à un journal professionnel culturel.

✓ **Article 6554 – participation au SIVU jeunesse :**

Il s'agit de diminuer le montant la participation au SIVU Jeunesse de 80 000 € au vu du résultat 2020 exceptionnellement important (très peu de dépenses en raison de la COVID 19).

✓ **Article 678 – Autres charges exceptionnelles :**

Il est nécessaire d'ajouter la somme de 10 000 € au vu des remboursements effectués aux particuliers pour les spectacles de l'ECJB annulés, et les inscriptions à la garderie et à la cantine non utilisées du fait de la COVID19.

✓ **Article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs :**

Il s'agit d'ajouter la somme de 4 000 € au vu des annulations déjà effectuées.

II- La section d'investissement

A) Les recettes

✓ **Article 10222– F.C.T.V.A. investissement :**

Il s'agit de diminuer à hauteur de 34 385,12 € les crédits du FCTVA au vu de la notification de la Préfecture.

✓ **Article 1321 – Subvention Etat :**

Il s'agit d'inscrire deux subventions de l'état :

- 7 500 € pour l'informatique de la Maison de Féjaz ;
- 35 000 € pour les ADAP (ascenseur et W.C. de l'école de Féjaz).

✓ **Article 1322 : Subvention Région :**

Il s'agit d'inscrire deux subventions de la Région :

- 20 942 € pour la vidéo protection ;
- 20 000 € pour les travaux de WMC de l'Ecole de Pré Hibou

✓ **Article 1323– Subvention Département :**

Il s'agit d'inscrire quatre subventions du FDEC :

- 5 163,66 € pour l'informatique de l'Espace numérique ;
- 21 500 € pour la rénovation des courts de tennis ;
- 12 900 € pour le mini stade de Féjaz ;
- 43 000 € pour la sécurisation des écoles.

✓ **Article 1328– Autres subventions :**

Il s'agit :

- d'inscrire la somme de 30 000 € sollicitée auprès de la Fédération Française de Football pour le stade de la plaine sportive ;
- d'inscrire la somme de 14 000 € sollicitée auprès de la CAF pour l'aménagement de la Maison de Féjaz (RAM);
- de diminuer de 21 500 € la participation du Tennis Club pour les travaux de rénovation des courts en raison de la subvention du FDEC (voir supra article 1323).

✓ **Article 238– avances**

Il est nécessaire d'inscrire la somme de 6 330 € pour neutraliser une avance forfaitaire accordée à une entreprise dans le cadre d'un marché public.

B) Les dépenses

✓ **Article 020– Dépenses imprévues :**

Il s'agit d'inscrire la somme de 20 012,26 € pour équilibrer la section d'investissement.

✓ **Article 27638– Autres créances immobilisées:**

Il est nécessaire d'ajouter la somme de 1 372 € à l'annuité sur capital stocké dans le cadre de la convention de portage de l'EPFL pour « La Plantaz II » (avenant n°3).

Article 28184– Amortissements subventions :

Voir supra c/7811 recettes de fonctionnement

✓ **Opération 28– Travaux dans les écoles:**

Voir supra c/238 recettes investissement.

✓ **Opération 30– Travaux dans divers bâtiments:**

Il est nécessaire d'ajouter la somme de 70 000 € pour l'aménagement de la Maison de Féjaz.

✓ **Opération 33– Travaux réseaux secs:**

Il est nécessaire d'ajouter la somme de 5 500 € pour la PPI éclairage public.

✓ **Opération 52– Centre-ville:**

Il est nécessaire de compléter à hauteur de 111 € le montant l'étude « maîtrise développement urbain ».

✓ **Opération 63– Vie associative:**

Il est nécessaire d'ajouter la somme de 5 500 € pour le projet de jardins partagés sur le toit du parking Silo.

✓ **Opération 66– Budget participatif citoyen:**

Il s'agit d'annuler les RAR 2020 d'un montant de 2 274,72 € reportés par erreur sur 2021.

✓ **Opération 67 – Matériel Police Municipale**

Il est nécessaire d'inscrire la somme de 2 500 € pour installer une porte au garage à vélos de la Police Municipale, dans le parking SOLLAR.

✓ **Opération 70– Aménagement d'un DOJO:**

Il est nécessaire d'inscrire 16 000 € supplémentaires pour mandater la facture des tatamis du DOJO oubliée dans les RAR 2020.

✓ **Opération 72– Courts de tennis:**

Il s'agit de diminuer de 20 000 € les dépenses au vu du résultat de la consultation.

✓ **Opération 73– Vidéo-protection:**

Il s'agit d'ajouter la somme de 21 500 € pour la vidéo protection au vu de la subvention accordée par la région.

✓ **Opération 301– Matériel informatique:**

Il est nécessaire d'ajouter la somme de 19 000 € pour :

- l'acquisition d'un logiciel de gestion de la TLPE : 15 000 € ;
- d'un logiciel de gestion des salles : 1 000 € ;
- de l'informatique de la Maison de Féjaz : 3 000 € (T.V.A.).

✓ **Opération 600– Travaux de voirie:**

Il est nécessaire d'ajouter les sommes de 12 800 € pour effectuer la réparation du giratoire « La Ravoire » ainsi que 1 600 € sur la PPI (entrée du gymnase).

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN
le VINGT HUIT JUIN**

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Absents :

OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES N° 1 BUDGET PRIMITIF 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif de la commune ;

Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements ;

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°1 et détaillés ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

Article	Libellé	Inscription BP 2021	crédits votés	total
6419	Remboursement maladie	1 50 000,00 €	20 000,00 €	170 000,00 €
73111	Contributions directes	4 290 000,00 €	-145 730,00 €	4 144 270,00 €
7411	Dotation Globale de fonctionnement	300 000,00 €	-29 302,00 €	270 698,00 €
74121	Dotation de Solidarité rurale	100 000,00 €	-3 106,00 €	98 894,00 €
744	F.C.T.V.A.	7 800,00 €	62,97 €	7 862,97 €
7473	Participation département	5 500,00 €	4 500,00 €	10 000,00 €
74834	Compensation TF	11 000,00 €	114 024,00 €	125 024,00 €
74835	Compensation TH	85 000,00 €	-85 000,00 €	0,00 €
7788	Produits exceptionnels divers	100 000,00 €	10 000,00 €	110 000,00 €
7811	Reprise sur amortissements	700,00 €	+500,00 €	1 200,00 €
TOTAL		5 050 000,00 €	-114 051,03 €	4 935 948,97 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

Article	Libellé	Inscription BP 2021	crédits votés	total
022	Dépenses imprévues	52 349,87 €	7 448,97 €	59 798,84 €
60623	Alimentation	245 820,00 €	-700,00 €	245 120,00 €
6068	Autres matières et fournitures	150 600,00 €	-500,00 €	150 100,00 €
6135	Location mobilière	65 200,00 €	-8 000,00 €	57 200,00 €
615221	Entretien de bâtiments	52 000,00 €	4 000,00 €	56 000,00 €
6156	Maintenance	131 910,00 €	1 000,00 €	132 910,00 €
6161	Assurances multirisques	58 000,00 €	-14 500,00 €	43 500,00 €
6168	Autres assurances	0,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €
6182	Abonnement	16 180,00	100,00 €	16 280,00 €
6232	Fêtes et cérémonie	162 215,00 €	-49 900,00 €	112 315,00 €
6512	Droits d'auteurs	11 300,00 €	-3 000,00 €	8 300,00 €
65541	Participation SIVU	145 650,00 €	-80 000,00 €	65 650,00 €
673	Annulation titres sur exercices	1 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
678	Autres charges exception	10 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL		1 102 224,87 €	-114 051,03 €	988 173,84 €

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Article/chapitre	Libellé	Inscription BP 2021	crédits votés	total
10222	F.C.T.V.A.	325 000,00 €	-34 385,12 €	290 614,88 €
1321	Subvention état	124 288,00	42 500,00 €	166 788,00 €
1322	Subvention région	204 420,00 €	40 942,00 €	245 362,00 €
1323	Subvention Département.	151 300,00 €	82 563,66 €	233 863,66 €
1328	Autres subventions	172 498,75 €	22 500,00 €	194 998,75 €
238	Rembnt avance forfaitaire	0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €
TOTAL		977 506,75 €	160 450,54 €	1 137 957,29 €

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Article/opération ou chapitre	Libellé	Inscription BP 2021	crédits votés	total
020	Dépenses imprévues	571,67 €	20 012,26 €	20 583,93 €
27638	EPFL	77 593,38 €	1 372,00 €	78 965,38 €
28184	Régularisation Amortissements	0,00 €	+500,00 €	500,00 €
238/28	Avance forfaitaire	0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €
2313/30	Maison de Féjaz	0,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €
21534/33	PPI éclairage public	42 466,40 €	5 500,00 €	47 966,40 €
2031/52	Etudes	31 003,00 €	111,00 €	31 114,00 €
2128/63	Jardins partagés	5 000,00 €	5 500,00 €	10 500,00 €
2128/66	RAR 2020	2 274,72 €	-2 274,72 €	0,00 €
21318/67	Porte garage à vélo PM	0,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
2313/70	Tatamis DOJO	14 144,69 €	16 000,00 €	30 144,69 €
2312/72	Courts de tennis	160 000,00 €	-20 000,00 €	140 000,00 €
2158/73	Vidéo protection	40 000,00 €	21 500,00 €	61 500,00 €
2051/301	Logiciels	0,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €
2183/301	Informatique Maison Féjaz	15 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €
2151/600	Giratoire LA RAVOIRE	156 000,00 €	12 800,00 €	168 800,00 €
2152/600	Travaux de voirie	44 000,00 €	1 600,00 €	45 600,00 €
TOTAL		544 053,86 €	160 450,54 €	704 504,40 €

DIT que ces mouvements s'équilibrent en dépenses et en recettes.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

RAPPORT

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR 2022

Les tarifs de la TLPE doivent être fixés chaque année avant le 1^{er} juillet pour une application l'année suivante et s'appliquent par m² et par an à la superficie « utile » (hors encadrement) des supports taxables et tiennent compte d'un coefficient multiplicateur (selon la superficie et le support concerné).

Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2022 s'élève à + 0,0 % (source INSEE), fixant ainsi le tarif maximum de base à 21,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus.

Il est proposé de passer le tarif de référence à 21,40 € / m², et de maintenir l'exonération des préenseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m² afin de ne pas pénaliser les petits commerçants et les artisans de la commune.

(les enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 7 m² étant de droit exonérées).

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe fixant les tarifs de la TLPE pour 2022 comme suit :

Dispositifs publicitaires (taxation à l'unité)

Supports non numériques	
Superficie totale ≤ à 50 m ²	21,40 € le m ²
Superficie totale > à 50 m ²	42,80 € le m ²
Supports numériques	
Superficie totale ≤ à 50 m ²	64,20 € le m ²
Superficie totale > à 50 m ²	128,40 € le m ²

Pré-enseignes (taxation à l'unité)

Supports non numériques	
Superficie totale ≤ à 1,5 m ²	exonération
Superficie totale > à 1,5 m ² et ≤ à 50 m ²	21,40 € le m ²
Superficie totale > à 50 m ²	42,80 € le m ²
Supports numériques	
Superficie totale ≤ à 1,5 m ²	exonération
Superficie totale > à 1,5 m ² et ≤ à 50 m ²	64,20 € le m ²
Superficie totale > à 50 m ²	128,40 € le m ²

Enseignes (Taxation sur le cumul des surfaces des enseignes)

Superficie totale > à 7 m ² et ≤ à 12 m ²	21,40 € le m ²
Superficie totale > à 12 m ² et ≤ à 50 m ²	42,80 € le m ²
Superficie totale > à 50 m ²	85,60 € le m ²

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

Le VINGT HUIT JUIN

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Absents :

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR 2022

Vu l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure en remplacement des 3 taxes sur la publicité alors en vigueur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-9 et L.2333-10 ;

Considérant que les tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, soit un taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2022 qui s'élève à + 0,00 % (source INSEE) ;

Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs qui seront applicables sur la commune pour l'année 2022 ;

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal :

FIXE les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2022 comme suit :

Dispositifs publicitaires (taxation à l'unité)

Supports non numériques	
Superficie totale ≤ à 50 m ²	21,40 € le m ²
Superficie totale > à 50 m ²	42,80 € le m ²

Supports numériques	
Superficie totale ≤ à 50 m ²	64,20 € le m ²
Superficie totale > à 50 m ²	128,40 € le m ²

Pré-enseignes (taxation à l'unité)

Supports non numériques	
Superficie totale ≤ à 1,5 m ²	exonération
Superficie totale > à 1,5 m ² et ≤ à 50 m ²	21,40 € le m ²
Superficie totale > à 50 m ²	42,80 € le m ²

Supports numériques	
Superficie totale ≤ à 1,5 m ²	exonération
Superficie totale > à 1,5 m ² et ≤ à 50 m ²	64,20 € le m ²
Superficie totale > à 50 m ²	128,40 € le m ²

Enseignes (Taxation sur le cumul des surfaces des enseignes)

Superficie totale > à 7 m ² et ≤ à 12 m ²	21,40 € le m ²
Superficie totale > à 12 m ² et ≤ à 50 m ²	42,80 € le m ²
Superficie totale > à 50 m ²	85,60 € le m ²

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

RAPPORT

DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL ANNEE 2022

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail en portant de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimé.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail hors commerces de meubles et concessionnaires automobiles :

Afin de répondre au mieux aux attentes des commerces de détail d'habillement ou de textile, d'articles de sport (pour notamment la location de matériel de ski), de boissons, Monsieur le Maire propose pour l'année 2022 les mesures suivantes :

- 5 dimanches accordés à l'initiative de Monsieur le Maire :
 - Les 6, 13, 20 et 27 février 2022 (vacances d'hiver)
 - Le 19 juin 2022
- 6 dimanches supplémentaires pour lesquels Monsieur le Maire propose de recueillir l'avis de GRAND CHAMBERY :
 - Le 16 janvier 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
 - Le 26 juin 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
 - Le 4 septembre 2022 (1^{er} dimanche après la rentrée des classes)
 - Les 4, 11, 18 décembre 2022

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical pour les commerces de détail (hors commerces de meubles et concessionnaires automobiles) pour l'année 2022, autorisant Monsieur le Maire à solliciter l'avis conforme de GRAND CHAMBERY.

Pour les commerces de détail Concessionnaires automobiles :

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 interdisant l'ouverture le dimanche des établissements de vente de véhicules automobiles a été abrogé en date du 14 mai 2019.

Les concessionnaires automobiles de la commune ainsi que le Conseil national des professions de l'automobile ont sollicité l'autorisation du maire d'ouvrir les dimanches suivants :

- Le 16 janvier 2022,
- Le 13 mars 2022,
- Le 12 juin 2022,
- Le 19 septembre 2022,
- Le 16 octobre 2022.

Afin de répondre à leurs attentes, Monsieur le Maire propose d'autoriser l'ouverture des concessions automobiles pour l'année 2022 les 5 dimanches susvisés.

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical pour les établissements de vente de véhicules automobiles pour l'année 2022.

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN
Le VINGT HUIT JUIN

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Absents :

OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL (HORS COMMERCES DE MEUBLES ET CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES) – ANNEE 2022

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a notamment modifié les dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail en portant de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimé ;
Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire, avant le 31 décembre, après avis du Conseil municipal et, si le nombre des dimanches excède cinq, avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser l'ouverture des commerces de détail, à l'exception des commerces de meubles et d'articles d'ameublement ainsi que les commerces de vente de véhicules automobiles neufs ou d'occasion, de la commune les dimanches suivants :

- 5 dimanches accordés à l'initiative de Monsieur le Maire :
 - Les 6, 13, 20 et 27 février 2022 (vacances d'hiver)
 - Le 19 juin 2022
- 6 dimanches supplémentaires pour lesquels Monsieur le Maire propose de recueillir l'avis de GRAND CHAMBERY :
 - Le 16 janvier 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
 - Le 26 juin 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
 - Le 4 septembre 2022 (1^{er} dimanche après la rentrée des classes)
 - Les 4, 11, 18 décembre 2022

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal

APPROUVE les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical pour l'année 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'avis conforme de GRAND CHAMBERY.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Alexandre GENNARO

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

Le VINGT HUIT JUIN

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Absents :

OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES – ANNEE 2022

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a notamment modifié les dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail en portant de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimé ;

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 relatif à la fermeture le dimanche des établissements de vente de véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant abrogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant les demandes émanant du Conseil national des professions de l'automobile ainsi que des concessionnaires automobiles de la commune sollicitant l'ouverture de leur établissement certains dimanches de l'année 2022 ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser l'ouverture des établissements de vente de véhicules automobiles de la commune les dimanches suivants :

- Le 16 janvier 2022,
- Le 13 mars 2022,
- Le 12 juin 2022,
- Le 18 septembre 2022,
- Le 16 octobre 2022.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal:

APPROUVE les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical des établissements de vente de véhicules automobiles pour l'année 2022.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Alexandre GENNARO

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA RAVOIRE

RAPPORT

La Réforme de la TCCFE : contexte

1- Rappel historique :

✓ **Depuis la création (1996) et à ce jour,**

Les communes via la Fédération des Maires de Savoie ont créé le syndicat (sur la poussée d'E.D.F.) afin de négocier ensemble le renouvellement de la délégation de service public.

En échange, E.D.F. (Enedis aujourd'hui) verse au syndicat une redevance dite R1 pour lui permettre de fonctionner (personnel, frais généraux, siège social, indemnités des élus, investissements directs du syndicat, etc...).

S'agissant des projets d'enfouissements de réseaux, E.D.F. verse un R2 chaque année. Ce R2 est une enveloppe globale validée par E.D.F. (donc limitée) qui permet de subventionner les travaux. La commune éligible supporte la différence entre l'apport d'E.D.F. et le coût exact du chantier. Le S.D.E.S. ne finance rien en propre, il est maître d'ouvrage délégué, la commune lui verse ce que ne donne pas E.D.F. C'est le S.D.E.S. qui est éligible au F.C.T.V.A. La part communale est comptabilisée comme un fonds de concours au S.D.E.S. Il arrive que le S.D.E.S., par convention, confie les travaux à la commune. Dans ce cas, ces travaux sont comptabilisés chez la commune comme « travaux pour le compte de tiers ».

En 2012, la Taxe communale sur les consommations finales d'électricité (T.C.C.F.E.) a été instaurée en Savoie. La Loi a rendu obligatoire la collecte et le reversement par le S.D.E.S. aux communes pour celles dont la population était inférieure à 2.000 habitants.

Pour les autres (49) ce choix était facultatif. 40 communes ont rejoint le S.D.E.S., 9 ont souhaité garder leur indépendance

Celles qui n'ont pas souhaité adhérer au système l'on fait, soit pour renoncer à la taxe, soit pour fixer un taux différent de l'ensemble des autres communes.

En effet, les communes qui ont confié au S.D.E.S. ce recouvrement ont fixé collectivement le coefficient à 4. Par exemple, Chambéry et Saint-Alban-Leysses ont un taux de 8,5 (coefficient maximum), Bourg-Saint-Maurice a fixé son coefficient à « zéro » (pas de taxe).

Concrètement, le calcul aujourd'hui est le suivant : $4 \% \times 0,78$ (base nationale) = 0,0308 € / kWh sur la facture de l'usager.

Les fournisseurs d'électricité prélèvent **1% du produit collecté** pour leurs frais de gestion (1,5 % lorsque le reversement est effectué directement à la commune sans passer par un syndicat). A son tour, pour ce travail de centralisation, le S.D.E.S. prélève 3 %. Total des commissions, 4 %.

Cette commission de 3 % « n'abonde pas les ressources du S.D.E.S. pour améliorer les réseaux » mais elle n'est que la rémunération du service rendu de collecte et de reversement. Pour La Ravoire, cette commission s'est élevée en 2020 à environ 2.600 €.

2- La réforme actuelle et son calendrier

La loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 réforme le régime de taxation de l'électricité.

Afin d'harmoniser le dispositif régissant la taxation sur la consommation finale d'électricité, l'ensemble des taxes la composant seront regroupées pour en confier à terme la gestion à la Direction générale des finances publiques et un taux unique au plan national sera fixé d'ici 2 ans.

La réforme poursuit deux objectifs : sécuriser et simplifier le dispositif des taxes sur les consommations finales d'électricité.

Ces taxes sont au nombre de trois :

- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),
- la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE),
- la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).

Jusqu'à présent les tarifs des TCCFE et TDCFE étaient modulés localement, en contradiction avec le droit communautaire.

Par ailleurs, les services de l'Etat ont constaté une augmentation significative du nombre de contentieux avec les fournisseurs d'électricité, toujours plus nombreux depuis l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence en 2010, ces derniers étant chargés d'assurer les opérations de recouvrement et de reversement des montants de TCFE aux collectivités bénéficiaires (communes, départements, autorités organisatrices comme les syndicats d'énergie).

En regroupant l'ensemble des trois taxes sur la consommation finale d'électricité pour en confier la gestion à la Direction générale des finances publiques et en fixant un taux unique au plan national d'ici 2023, le Gouvernement entend répondre à ces objectifs de simplification et robustesse juridique.

Jusqu'à présent, les collectivités bénéficiaires de la taxe communale TCCFE – les syndicats d'énergies comme SDES ou les communes de plus de 2000 habitant n'ayant pas transféré la perception de cette taxe – pouvaient fixer le coefficient multiplicateur parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,5.

Dorénavant, la loi a mis en place un calendrier d'harmonisation progressive de ce coefficient sur 2 ans, impliquant un alignement à la hausse pour certaines communes. Le coefficient multiplicateur ne doit plus être inférieur aux valeurs suivantes :

- **4 depuis le 1^{er} janvier 2021,**
- **6 à partir du 1^{er} janvier 2022,**
- **8,5 à partir du 1^{er} janvier 2023.**

Dans ce calendrier fixé par l'Etat fixé il est laissé une possibilité intermédiaire aux collectivités de passer à 6, 8 ou 8,5 au 1^{er} janvier 2022

Il faut aussi noter qu'à partir de 2023, les trois composantes actuelles de la taxe sur l'électricité (TCCFE, TDCFE et TICFE) seront a priori regroupées sous l'unique acronyme TICFE et seront versées par les fournisseurs d'électricité directement aux services fiscaux de l'Etat. A charge pour ces derniers de reverser ensuite aux collectivités la part qu'il leur revient, préservant ainsi les ressources des collectivités locales concernées.

Pour 2024 et les exercices suivants le coefficient de la taxe sera indexé sur l'inflation.

La gestion de la taxe sera assurée par la D.G.F.I.P. qui à ce jour ne prendra pas de rémunération sur le produit communal (ou départemental). Actuellement, pour ce service, je rappelle que le S.D.E.S. prélève 3 %.

Pour l'année 2022 (phase transitoire), les fournisseurs d'électricité continueront de prélever un pourcentage avant reversement aux collectivités. Il sera de 1,5 % pour La Ravoire au lieu de 1 % dès lors que le versement serait fait directement à la commune plutôt qu'à un syndicat de communes.

A compter de 2023, les fournisseurs d'électricité ne prélèveront plus de commission.

Sont concernées toutes **les communes de plus de 2000 habitants ayant transféré la compétence d'AODE⁽²⁾ au SDES, et n'ayant pas fait le choix de transférer la perception de la TCCFE au SDES.** Sont également concernées **les communes qui n'ont pas transféré la compétence d'AODE au SDES**

Parmi ces communes, seules **celles qui ont un coefficient multiplicateur inférieur aux minimums indiqués ci-dessus ou qui n'avaient pas fixé ce coefficient** seront impactées par la réforme selon le calendrier mis en place.

Notre commune a délibéré fin 2011 sur le coefficient d'application de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) à tous les usagers de l'électricité raccordés en basse tension résidant ou en activité sur le territoire communal et ce, en concordance avec la délibération du SDES du 20 septembre 2011 portant sur le même objet et fixant à 4 le coefficient de prélèvement de la TCCFE, le SDES ayant statutairement la possibilité de l'instaurer dans toutes les communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants.

Depuis le 1er janvier 2012, le SDES reverse l'intégralité de la TCCFE aux communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants et aux 40 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, à l'instar de la nôtre, ayant pris à l'époque une délibération concordante à celle précitée du SDES, afin de lui confier également la gestion et le contrôle de la TCCFE, intégrée par les fournisseurs d'électricité dans les factures qu'ils émettent. Ce reversement s'opère après déduction par le SDES de 3 % de frais administratifs afférents à sa gestion et au contrôle desdits fournisseurs d'électricité.

Il convient enfin de préciser qu'en quelques années, l'électricité antérieurement délivrée par un fournisseur unique, l'est aujourd'hui par près de 70 fournisseurs (21 pour La Ravoire dont E.D.F. représente environ plus de 75 %), d'où de nouvelles dispositions à prendre pour le contrôle du prélèvement et du reversement de la TCCFE par lesdits fournisseurs.

A compter de 2023, la commune percevra environ 180.000 € de T.I.C.F.E. contre 82.000 € actuellement. Ce calcul est basé sur le passage du coefficient de 4 à 8,5, sur la disparition de la commission de 1 % au profit des fournisseurs et sur la disparition de la commission de 3 % au profit du S.D.E.S.

Ce gain serait bienvenu au moment où notre fiscalité directe locale est en baisse, soit dans le cadre de notre projet de diminution de la T.F.P.B. mais aussi de la compensation par l'Etat de la disparition de la T.H. qui perd son dynamisme et est bloquée pour toujours au produit perçu en 2020.

Il pourrait largement permettre des actions directes dans le cadre de la transition énergétique. Nous pourrions prendre l'engagement de consacrer ce surplus de ressources à la transition énergétique et ceci sans contrainte et sans limites.

3 – Le souhait du S.D.E.S.

- Demander à l'ensemble des communes adhérentes de fixer le coefficient à 8,5 dès 2022,
- De demeurer le collecteur pour les communes de moins de 2.000 habitants et celles de plus de 2.000 habitants qui le souhaitent,
- **De conserver pour lui la recette équivalente à 3,5 de coefficient sur les 8,5 et ne reverser aux communes que l'équivalent de 5.**

Pour en faire quoi ?

Créer une société d'économie mixte avec, entre autres, la S.A.S. pour « accompagner des projets dans le cadre de la transition énergétique ». Il est à noter, par ailleurs, que lors de ses conseils syndicaux, le S.D.E.S. évoquait un plafond de financement de 40.000 € par projet.

A ce stade, aucun projet de statut ne nous a été présenté, ni même d'explications sur le reversement intégral ou non de la taxe à cette S.E.M. (commission au passage du S.D.E.S.), sur la composition du conseil d'administration (présidence, vice-présidents, indemnités, frais généraux, etc...) ou sur l'éligibilité précise d'accompagnement des communes, ...

Aucune solution intermédiaire n'a été proposée comme par exemple la création d'un budget annexe qui permettrait un contrôle direct des communes adhérentes.

C'est pourquoi, aujourd'hui, nous devons délibérer sur deux sujets distincts à savoir :

- Adhérer ou non à rejoindre le syndicat pour la création d'une structure parallèle et abandonner 3,5 de coefficient multiplicateur sur les 8,5 que la Loi de finances nous accorde,
- Pour 2022, Fixer le coefficient multiplicateur à 6 et reprendre en direct la gestion de la taxe auprès des distributeurs d'électricité.

Il est proposé d'adopter les délibérations ci-jointes.

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

Le VINGT HUIT JUIN

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Absents :

OBJET : La réforme de la TCCFE

VU l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

VU les articles du CGCT relatifs à la TLCFE, principalement L.2333-2 à L.2333-4 et L.3333-2, L.3333-3 et L.5212-24.

La commune a délibéré en 2011 pour fixer le coefficient d'application de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) applicable à tous les usagers de l'électricité raccordés en basse tension résidant ou en activité sur le territoire communal et fixant à 4 le coefficient de prélèvement de la TCCFE.

Depuis 2012 la commune a confié au SDES la collecte de cette taxe et son contrôle. Pour cette mission, le syndicat prélève 3% de frais de gestion sur la taxe collectée.

La loi de finances du 29 décembre 2020 (LOF 2021) réforme le régime de taxation de l'électricité pour uniformiser le cadre fiscal applicable à l'électricité avec les autres énergies (produits pétroliers, gaz naturel...). Cette uniformisation est dictée par la Communauté européenne.

Les trois taxes actuelles qui s'appliquent sur l'électricité sont rappelées ci-dessous :

- Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), prélevée par l'Etat auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, dits gros consommateurs ;
- Taxe Départementale sur les Consommations Finales d'Electricité (TDCFE), prélevée par les départements auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA ;
- Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE), prélevée par les communes et/ou leurs syndicats intercommunaux ayant la compétence auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Ces trois taxes vont être regroupées en une seule taxe sur l'électricité dénommée Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), les deux dernières précitées devenant respectivement la part départementale et la part communale de cette nouvelle taxe.

Toujours dans la LOF 2021, l'Etat a précisé, pour la part communale de la TICFE, les seuils minima de prélèvement associés à cette uniformisation prévue sur trois ans, à savoir :

- ✦ Le coefficient 4 à compter du 1er janvier 2021 ;
- ✦ Le coefficient 6 à compter du 1er janvier 2022 ;
- ✦ Le coefficient 8,5 à compter du 1er janvier 2023.

Les modalités de prélèvement de la future TICFE, ainsi que les dispositions afférentes à son contrôle et à son reversement aux collectivités territoriales, ne sont pas encore totalement définies par l'Etat. La solution envisagée à ce jour est qu'à compter du 1er janvier 2023, l'Etat reversera la part communale aux communes et/ou à leurs syndicats intercommunaux sur la base d'un montant équivalent à l'application du coefficient mis en place par ces collectivités au 1er janvier 2022, puis au 1er janvier 2023.

Le comité syndical du SDES a décidé le 15 décembre 2020 d'instaurer le coefficient maximum prévu de 8,5 pour les communes inférieures ou égales à 2 000 habitants, coefficient qui s'appliquera dès le 1er janvier 2022.

Dans le prolongement de sa délibération du 15 décembre 2020, le SDES propose aux 49 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, de délibérer en concordance avec lui pour appliquer sur leur territoire le coefficient de 8,5 de prélèvement de la TCCFE et ce, avec la répartition suivante :

- ▶ Le montant associé au coefficient 5 reversé aux communes ;
- ▶ Le montant associé au coefficient 3,5 conservé par le SDES.

En ce qui concerne la commune, le montant prévisionnel équivalent à l'application du coefficient de 8.5 proposé s'établirait à compter de 2022 à **180.000 €** et la répartition de ce produit entre le SDES et la commune serait la suivante :

- Commune **106.000 €** (82.000 € actuellement) soit 59 % du produit
- SDES **74.000 €** soit 41 % du produit

Le SDES a indiqué que les recettes conservées, suite à la répartition proposée ci-dessus, lui permettraient d'agir au moyen de participations financières directes et/ou par capitalisation dans des sociétés de projets, par la création d'une société d'Economie Mixte (SEM) comprenant le SDES et la SAS (Société Aménagement de la Savoie) selon les trois d'axes d'intervention précisés ci-après :

- ▶ L'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public, qui ne peut désormais être financé que marginalement par la redevance ad hoc du nouveau contrat de concession concernant la distribution publique de l'électricité dont le SDES est l'autorité concédante;
- ▶ La rénovation énergétique des bâtiments communaux, notamment les travaux et prestations associées au nouveau décret tertiaire et aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE);
- ▶ Le développement des énergies renouvelables (EnR) entre autres celles productrices d'électricité.

Considérant que la proposition faite par le SDES de mise en œuvre de « participations financières directes et/ou par capitalisation dans des sociétés de projets » manque à ce stade de précisions tant au niveau des projets soutenus qu'en ce qui concerne le montage juridique et financier de la future structure mise en place,

Considérant que les enjeux financiers liés à cette réforme sont importants pour la commune dans un contexte de raréfaction des recettes consécutif aux réformes fiscales engagées par l'Etat et aux incertitudes pesant à l'avenir sur la pérennité des concours financier de l'Etat (DGF),

Considérant par ailleurs que la décision prise par la commune d'adhérer à la proposition du SDES est quasiment irrévocable,

Considérant que la collectivité se garde la possibilité d'adhérer dans les années à venir à la proposition du SDES.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De refuser** l'adhésion à la proposition du SDES telle que précisée dans la délibération n°4-18-2020 du 15 décembre 2020

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal :

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

GENNARO

Le Maire,

Alexandre

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

Le VINGT HUIT JUIN

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Absents :

OBJET : La réforme de la TCCFE

VU l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

VU les articles du CGCT relatifs à la TLCFE, principalement L.2333-2 à L.2333-4 et L.3333-2, L.3333-3 et L.5212-24.

La commune a délibéré en 2011 pour fixer le coefficient d'application de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) applicable à tous les usagers de l'électricité raccordés en basse tension résidant ou en activité sur le territoire communal et fixant à 4 le coefficient de prélèvement de la TCCFE.

Depuis cette date la commune a confié au SDES la collecte de cette taxe, et son contrôle contre l'application de 3% de frais de gestion prélevés sur la taxe collectée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de fixer à 6** le coefficient multiplicateur, **à partir du 1er janvier 2022** conformément à la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 réformant le régime de taxation de l'électricité,
- **d'entériner** la fixation du coefficient multiplicateur **à partir du 1er janvier 2023** tel qu'il sera fixée par les lois de finances à venir, à ce jour 8,5,
-

- **de reprendre en gestion directe dès 2022** le recouvrement de la T.C.C.F.E. auprès des fournisseurs d'électricité puis, dès 2023 auprès des services de la Direction Générale des Financés Publiques.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal :

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.